

Conseil de Communauté

Délibération n°022019

Judi 21 février 2019 – 18h30

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le

ID : 034-243400520-20190312-022019-DE



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-neuf et le vingt un février à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle La Rotonde – Espace Castel à Lunel, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

Présents : MM. Francis PRATX, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Claude ARNAUD, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mme Nancy LEMAIRE, MM. Stéphane ALIBERT, Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Claude CHABERT, Mme Isabelle BUFFET, M. Philippe MOISSONNIER, Mmes Sylvie THOMAS, Sylvie FROIDURE, M. Norbert TINEL, Mmes Bernadette VIGNON, Cécile MACAIGNE, Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Jacques ESTEBAN, Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : Mme Annabelle DALLE représentée par Philippe MATHAN, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Danièle RAZIGADE, Mme Paulette GOUGEON représentée par Ghyslaine ARNOUX, M. Pierre SOUJOL représenté par Laurent GRASSET, Mme Francine BLANC représentée par Richard PITAVAL, M. Jean CHARPENTIER représenté par Claude ARNAUD, M. Jean-Paul ROGER représenté par Bernadette VIGNON et M. Jean-Luc BERGEON représenté par Jean-Jacques ESTEBAN.

Absents excusés : MM. René HERMABESSIERE et Jérôme PIETRERA.

Secrétaire de séance : M. Richard PITAVAL

Objet : Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Monsieur Richard Pitaval, 1^{er} vice-président délégué aux moyens généraux, rappelle que l'égalité entre les femmes et les hommes a été reconnu en tant que principe constitutionnel en 1946. Il est également mentionné dans l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 ainsi que dans l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce principe a été précisé par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dispose qu'il appartient aux collectivités de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'administration, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le décret du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales est venu préciser le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport.

Par ailleurs, l'égalité entre les femmes et les hommes a été consacrée en tant que « Grande cause nationale » par le Président de la République, lors de son discours à l'Élysée, le 25 novembre 2017.

Enfin, lors du Comité interministériel relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018 qui prévoit des actions pour « un service public exemplaire en France et à l'international », le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics a lancé, une concertation sur l'égalité professionnelle.

Cette concertation a abouti à la signature de l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, articulé selon 5 axes :

Axe 1 : Renforcer la gouvernance des politiques d'égalité,

Axe 2 : Créer les conditions d'un égal accès aux métiers et aux responsabilités professionnelles,

Axe 3 : Supprimer les situations d'écart de rémunération et de déroulement de carrières,

Axe 4 : Mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle,

Axe 5 : Renforcer la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Aussi, la Communauté de Communes du Pays de Lunel, particulièrement sensible à cet enjeu, met en œuvre différentes actions visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces actions sont précisées dans le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, articulé selon 3 volets, à savoir :

- Le volet interne relatif à la politique en matière des ressources humaines,
- Le volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur le territoire,
- Le plan d'action pluriannuel et les programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport joint en annexe est établi sur les données 2018.

Monsieur le Président demande au conseil de prendre acte dudit rapport.

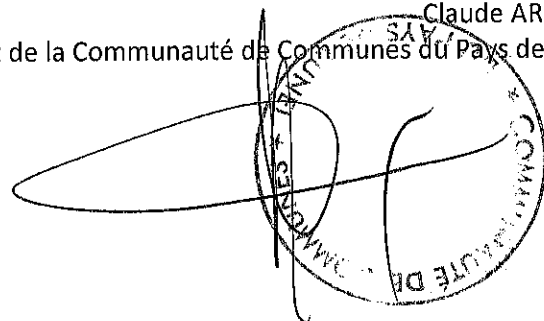
Où l'exposé de **monsieur le vice-président** et après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe, le conseil,

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles de l'année 2018.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le *12.03.19*
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Claude ARNAUD
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex